

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-089

R-4045-2018

19 juillet 2018

---

**PRÉSENTS :**

Simon Turmel  
François Émond  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent en annexe**

---

**Décision sur les Tarifs d'électricité et les Conditions de service provisoires**

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la Demande).

[2] Le 18 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-073, accueillant partiellement la Demande du Distributeur<sup>2</sup>.

[3] Le 28 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-078<sup>3</sup>, reconduisant provisoirement, pour une période se terminant le 13 juillet 2018, l'ordonnance provisoire prévue au paragraphe 50 de la décision D-2018-073.

[4] Le 13 juillet 2018, la Régie accueille partiellement la Demande par sa décision D-2018-084<sup>4</sup> en ces termes :

*« ACCUEILLE partiellement la demande du Distributeur;*

*APPROUVE provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs décrite au paragraphe 39 de la présente décision;*

*FIXE provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications apportées par la Régie à l'article 7 b) et présentées au paragraphe 115 de la présente décision;*

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2018-073](#), p. 13.

<sup>3</sup> Décision [D-2018-078](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2018-084](#).

*FIXE provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*

*ORDONNE au Distributeur de mettre à jour le texte des articles modifiés des Tarifs d'électricité, avec les modifications indiquées dans la présente décision, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le 17 juillet 2018, à 12 h;*

*DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis public joint à la présente décision le 18 juillet 2018 dans les quotidiens Le Devoir, Le Droit, Le Nouvelliste, La Presse Plus, Le Quotidien, Le Soleil, La Tribune et The Gazette et d'afficher cet avis sur son site internet et sur toutes ses plateformes multimédia, incluant Facebook, Twitter et LinkedIn, dans les meilleurs délais;*

*FIXE l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 4.4 de la présente décision; »*

[5] Le 17 juillet 2018, le Distributeur dépose à la Régie, dans ses versions française et anglaise, le texte des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (les Tarifs et conditions de service provisoire). Il apporte cependant une modification sur laquelle la Régie ne s'est pas prononcée dans sa décision D-2018-084.

[6] Dans la présente décision, la Régie statue sur le texte des Tarifs et conditions de service provisoires, dans ses versions française et anglaise en suivi de la décision D-2018-084.

## 2. TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE PROVISOIRES

[7] En suivi de la décision D-2018-084, le Distributeur présente, aux pièces B-0034<sup>5</sup> et B-0035<sup>6</sup>, les modifications apportées aux textes des Tarifs et conditions de service provisoires.

[8] Le Distributeur indique avoir apporté, pour des fins de clarification, la modification additionnelle suivante à l'article 2 :

*« Le Distributeur a également rayé les mots « assujettis aux tarifs M ou LG » de l'article 2 afin de clarifier le fait que toute puissance supérieure à 50 kilowatts pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est assujettie aux tarifs et conditions de service provisoires fixés par la Régie, peu importe le tarif auquel aurait pu être assujetti l'abonnement du client ».*

[9] Hormis cette modification, la Régie constate que le texte des Tarifs et conditions de service provisoires déposé par le Distributeur, dans ses versions française et anglaise, est conforme à la décision D-2018-084.

[10] En ce qui a trait à la modification apportée par le Distributeur à l'article 2, la Régie est d'avis qu'elle n'est pas de la nature d'une simple clarification mais constitue une modification au fond du texte de cet article et est, par conséquent, non conforme au texte de la décision D-2018-084. La Régie rejette donc cette modification à l'article 2 apportée par le Distributeur.

[11] Dans l'éventualité où le Distributeur est d'avis qu'il est essentiel d'apporter cette modification au texte des Tarifs et conditions de service provisoires, la Régie invite le Distributeur à formuler une demande de modification formelle au texte des Tarifs et conditions de service provisoires et de justifier cette demande.

---

<sup>5</sup> Pièce [B-0034](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0035](#).

[12] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE** les versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, telles que déposées aux pièces B-0034 et B-0035, en tenant compte des modifications énoncées dans la présente décision.

Simon Turmel  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Éric Fraser.**

# **ANNEXE**

## **LISTE DES PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT FAIT DES OBSERVATIONS LORS DE L'AUDIENCE DES 26 ET 27 JUIN 2018**

**Annexe (2 pages)**

**S.T.** \_\_\_\_\_

**F. É.** \_\_\_\_\_

**E. F.** \_\_\_\_\_

- Académie Bitcoin représentée par M. Jonathan Hamel;
- Mme Claire Adamson;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;
- Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Association québécoise des producteurs d'énergies renouvelables (AQPER) représentée par M<sup>e</sup> Stéphane Nobert;
- Bitfarms représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;
- M. Olivier Contant;
- Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC) représentée par M. Benoît Laliberté;
- CryptoMint représentée par M. Marc Bureau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- F.I.T. Ventures Advisors Inc. représentée par M<sup>e</sup> Sébastien Richemont;
- Floxis Inc. représentée par M. Jason Lesiege;
- GPU.one représentée par M. Vladimir Plessovskikh;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;
- Inominers Inc. représentée par M. Jonathan Brosseau;
- Kelvin Emtech représentée par M. Michel Chartier;
- Kildir Technologies représentée par M. André Verville;
- Première Nation crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Québec Mining Corporation Inc. représentée par M. Charles-André Bergeron;
- Quoine Exchange représentée par M. Nicholas Chong;

- 
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
  - Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
  - Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
  - Technologies D-Central représentée par M. Gabriel Cormier;
  - Technologies Hashing & Beyond représentée par M. Anthony Desjardins;
  - Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
  - Ville de Baie-Comeau représentée par M<sup>e</sup> Annick Tremblay.

